



Original : français

N° : ICC--01/04-

01/06OA13

Date : 12Aout2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Erkki Kourula

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Observation de la représentante légale de la victime a/0105/06 au sujet de la liberté
de Thomas Lubanga Dyilo

Origine : Me Carine Bapita Buyangandu

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Louis Moreno Ocampo, procureur
Ms Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean Marie Bijou Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

[2 noms maximum]

Le Bureau du conseil public pour la Défense

[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

SOU MISSION DE LA REPRESENTANTE LEGALE DE LA VICTIME a/0105/06

CONTEXTE HISTORIQUE

1. le 2 juin 2008, la défense saisissait la chambre de première instance I (ci après la chambre) d'une demande d'arrêt des poursuites et de la mise en liberté de l'accuse.(ICC-01/04-01/06-1366)
2. le 13 juin 2008, la chambre ordonnait l'arrêt des procédures et reportait au 24juin2008 l'examen de la remise en liberté de l'accuse. (ICC-01/04-01/06-1401)
3. le 2 juillet 2008, la chambre ordonnait la libération de Monsieur Thomas Lubanga .(ICC-01/04-01/06-1418)
4. le 2 juillet 2008, la chambre autorisait le procureur a interjeter appel de la décision ordonnant l'arrêt des procédures rendue par la chambre le 13 juin 2008.(ICC-01/04-01/06-1417)
5. le 3 juillet 2008, le procureur annonçait son intention de faire appel de la décision ordonnant la libération de l'accuse et demandait à la chambre d'appel d'ordonner l'effet suspensif de cette décision.(ICC-01/04-01/06-1419 OQ12+Anx)
6. le 9 juillet 2008, la représentante légale de la victime a/0105/06 sollicitait de la chambre d'appel l'autorisation de participer a l'appel contre la décision de la mise en liberté sans condition de Thomas Lubanga(ICC-01/04-01/06-1425)
7. le 6Aout2008, la victime a /0105/06 fut autoriser a participer a l'appel contre la mise en liberté sans condition de Thomas Lubanga.(ICC-01/04-01/06OA13)

Par la présente, la représentante légale de la victime a/0105/06 vient très respectueusement devant la chambre d'appel présenter ses vues et ses observations qui sont les suivantes :

8. La chambre de première instance a ordonner la mise en liberté sans condition de l'accuse au motif que la décision de la chambre avait pour effet de suspendre la procédure sine die en raison de l'impossibilité actuelle de juger équitablement l'accuse.

D'où l'on ne peut justifier le maintien en détention de l'accusé pour garantir qu'il comparaitra ou pas pour préserver l'enquête.

Que sans procès en perspective, l'accusé ne peut être maintenue en détention, ni faire l'objet de mise en liberté provisoire.

L'accusé devra être mise en liberté sans condition.

9. l'article 60 du statut de Rome prévoit que la chambre peut modifier sa décision concernant la détention du prévenu (de Thomas Lubanga) en le mettant en liberté sans condition de la suite du blocage due à la mise en application de l'article 54 -3-e .

10. La lecture combinée des articles 54 -3-e et 67-2 du statut de Rome nous pousse à conclure que le blocage due à la non communication des documents à décharges détenus par le procureur n'a pas des raisons d'être des lors que les accords prisent par l'accusation et ses sources sur base de l'article 54-3-e ne devaient être utilisés que pour obtenir seulement des informations permettant d'obtenir de nouveaux éléments de preuve.

11. Ces documents détenus par le procureur sous l'article 54-3-e peuvent être considérés par la défense comme des éléments de preuve à décharge **que si les sources lui autorisent de les communiquer ; après avoir levé la confidentialité.** Dans le cas d'espèce la source ; c'est les Nations Unies.

12. **ce n'est qu'en ce moment là que le procureur est tenu de les communiquer dès que possible à la défense telle que prévue par l'article 67-2 du statut de Rome.**

13. Or, il s'avère que les sources ayant remis ses éléments à décharges au procureur l'avait fait sur base des accords de tel que repris à l'article 54-3-e du statut de Rome, et que lorsque la chambre de première instance avait pris la décision de mettre Thomas Lubanga en liberté sans condition, l'accusation n'avait pas encore obtenue l'autorisation de Nations Unies pour lever la confidentialité et communiquer ses éléments à décharge à la défense.

14. Aujourd'hui la situation qui avait conduit à la liberté sans condition de Thomas Lubanga a sensiblement évolué.

En effet, dans le lot des documents à décharge sous 54-3-e, **le procureur a reçu l'autorisation de lever la confidentialité et communiquer un certain nombre de ces documents à la défense. Il y a donc eu une évolution de la situation.** Ces documents doivent être communiqués à la défense le plutôt possible pour répondre aux conditions de l'article 67-2 du statut.

15. Il y'a donc **espoir de la reprise de la procédure et donc l'ouverture d'un procès** et une mise en liberté sans condition dans le contexte actuelle des faits n'a plus de raison d'être.

16. Il faut ajouter aussi que la défense du prévenu ne doit pas seulement attendre du procureur les éléments à décharge ; elle devra aussi chercher à réunir ses propres éléments à décharges pour tirer son client du trou, car il est prouvé que la défense de Thomas Lubanga a obtenu assez des moyens financiers pour bien mener les enquêtes en vue d'obtenir des éléments à décharges pour son client et contribuer efficacement à la recherche de la vérité à travers un procès équitable pour laquelle elle est appelée à contribuer aussi.

17. **L'intérêt personnel qu' a la victime a/0105/06** de voir la décision de la chambre de première instance sur la remise la liberté de Thomas Lubanga être rejetée s'explique par le fait que en lui accordant cette liberté ; la victime sera **découragé** et risque de croire que sans examiner le fond de la matière et à cause des problèmes de procédure l'accusé obtient aussi facilement une liberté et **le caractère correctionnel de cette infraction risque d'être amoindrie** et considérer que l'infraction d'enrôlement d'enfant ; circonscription et participation active dans un groupe armée peut être **considérée comme une petite infraction** alors qu'il en est rien.

18. En comparaisant en étant libre, **l'impact du caractère correctionnel de cette infraction vis-à-vis des autres seigneurs de guerres qui continuent d'utiliser des enfants soldats risque de ne pas avoir un effet dissuasif**. Cette situation va devoir décourager a/0105/06 et pourrait le conduire à ne pas comprendre ni considérer l'enrôlement comme une infraction grave. Il pourrait **avoir de remord et des regrets** alors que en venant devant la cour elle pensait poser un geste noble pour décourager les miliciens de continuer à enrôler les enfants soldats.

A ces causes ;

Plaise à la chambre d'appel,

-de rejeter la décision prise par la chambre de première instance accordant la liberté sans condition à Thomas Lubanga ;

-de le maintenir en détention d'autant plus que la situation ayant conduit à sa liberte sans condition prise devant la chambre de première instance a connue une évolution ;

Et ça sera justice.



Me Carine Bapita Buyangandu
Représentante légale de la victime a/0105/06

Fait à Kinshasa, le 12/08/2008